



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
(77)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
zonage d'assainissement de Saint-
Sauveur-sur-Ecole**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

01638412 | Octobre 2016 | v1



setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01638412

Fichier : 38412_Enquete_au_cas_par_cas.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	13/10/2016	DIL	CMW	21	

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	7
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 11	
2.2	Questions spécifiques	15
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	15
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	17
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	19
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	21

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des zones humides	13
Figure 2 : Eléments de la trame verte et bleue	13
Figure 3 : Localisation des espaces naturels sensibles	14
Tableau 1 : Liste des catastrophes naturelles liées aux inondations sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole (Source : prim.net)	18

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

1

La personne publique responsable doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

1

La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- ◆ une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ◆ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive ² n°2001/42/CE . Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de

2

Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

- le caractère cumulatif des incidences ;

- la nature transfrontalière des incidences ;

- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)

- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

- = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

- = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

- = de l'exploitation intensive des sols ;

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2 QUESTIONNAIRE

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole possède la compétence assainissement qu'elle délègue par contrat d'affermage à la Société des Eaux de Melun prenant fin le 30 juin 2021.

L'épuration des eaux usées est également une compétence communale.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a été finalisé en 2016 et a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Ce zonage n'a pas encore été approuvé par enquête publique et le sera en parallèle de l'enquête publique du P.L.U.

Le zonage des eaux pluviales a également été établi suite au S.D.A. et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole n'a à ce jour pas réalisé son zonage d'assainissement.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La réalisation du zonage est effectuée en parallèle de la création du PLU de la commune.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

Non.

La décision en date du 13 octobre 2016 n'impose pas à la commune d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU.

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

De manière générale l'ensemble des zones prévues au zonage (présentée en annexe) a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

Si non, pourquoi ?

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- maîtriser la pollution apportée par le ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des eaux de l'Ecole,
- imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales,

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui

Si non, pourquoi ?

Sans objet

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau de la commune est exclusivement séparatif.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il n'y a pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

L'orientation de la commune concernant son urbanisme est de contenir l'urbanisation dans le périmètre bâti actuel (densification de l'existant). Ainsi, il n'y a aucune extension envisagée.

Toutefois, si la densification des dents creuses ne permet pas d'atteindre les objectifs des règles extracommunales (ScoT, ...), une zone « 2AU » de 1,5ha, pourra être ouverte à l'urbanisation.

Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone imposera la révision du PLU.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Non

D'une zone conchylicole ? Non

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? L'eau potable de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole provient d'un forage captant les nappes calcaires de Champigny et de Saint-Ouen. Il n'y a pas de périmètre réglementaire connu.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Non

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? La commune fait partie du territoire du SAGE «Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? Il n'existe pas de DTA en Essonne.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? La commune est inscrite dans le SCoT de Fontainebleau et de sa région approuvé le 10 mars 2014 par les élus du Syndicat Mixte du SOCT de Fontainebleau et sa région.

Autres ? Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 29 octobre 2009 pour la période 2010-2015.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ? La rivière Ecole est classée en 1ère catégorie piscicole des sources à la limite aval du département de l'Essonne, puis en 2ème catégorie sur son cours aval en Seine et Marne. Ainsi, au niveau du territoire communal, l'Ecole est en 2^{ème} catégorie piscicole.

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ? Non

ZNIEFF de type 1 ? La ZNIEFF n°24160231 « le Bois Seigneur », sur le territoire de laquelle sont juxtaposés plusieurs milieux d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

ZNIEFF de type 2 ? Non

Zone humide ? Il existe 4 zones humides au sein du territoire ou à proximité direct de la commune. Les limites de ces zones n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain mais à l'aide de critère et/ou d'une méthodologie différents de celle de l'arrêté du 24 juin 2008. La carte page suivante localise les zones humides.

Eléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? La commune est concernée sur sa partie Nord par un réservoir de biodiversité. Elle est également concernée par des corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite et un corridor fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes (cf. figure page suivante).

Présence connue d'espèces protégées ? Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de deux espèces protégées sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Nom latin	Nom français	Date de la dernière observation	Protection régionale	Protection nationale
<i>Cardamine impatiens</i> L.	Cardamine impatiente	2001	X	
<i>Sison amonum</i> L.	Sison amone	2001	X	

Note : Ces données proviennent de l'atlas communal du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français datant de 2003.

Autres ? Plusieurs espaces naturels sensibles ont été délimités sur le territoire communal : Terres Menus, Bords de l'Ecole, la Rivière (cf. carte présentée page suivante).



Figure 1 : Localisation des zones humides

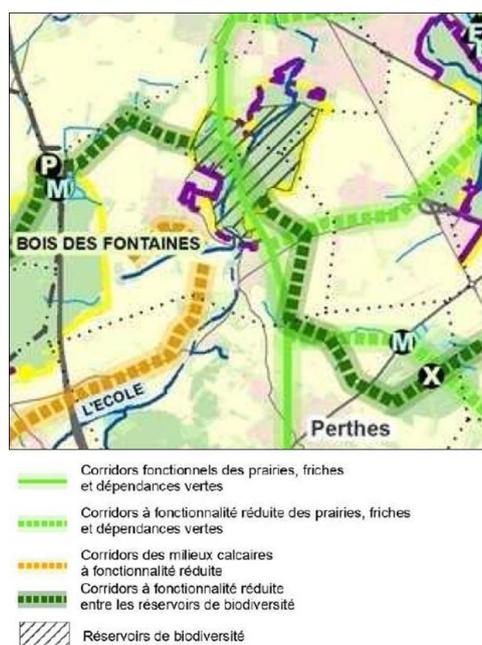


Figure 2 : Eléments de la trame verte et bleue

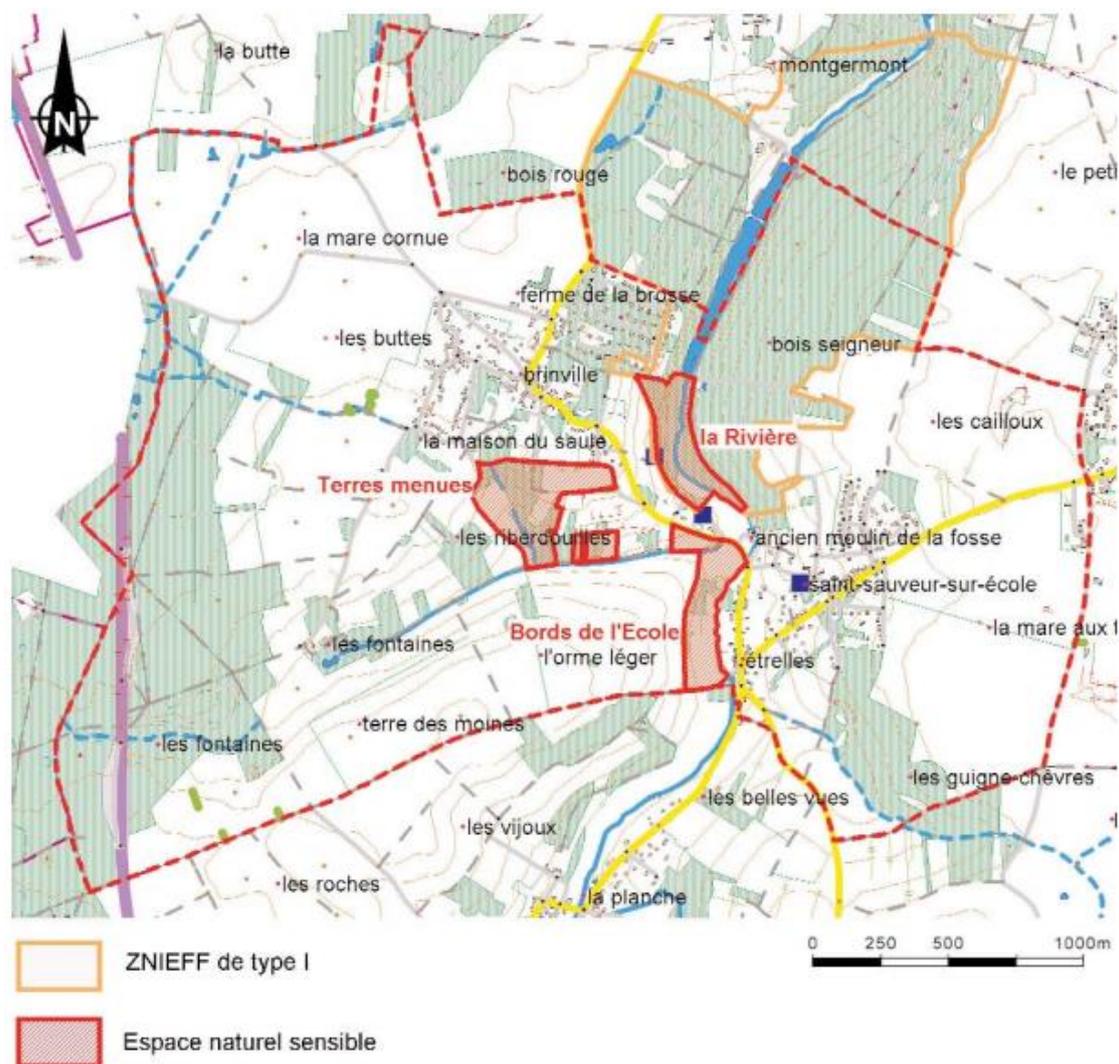


Figure 3 : Localisation des espaces naturels sensibles

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu) (code FRHR92) a pour objectif l'atteinte du bon état global d'ici à 2021.

Les données de la station n°03047680 située à Pringy et fournissant des données sur la qualité de l'Ecole montre un état écologique moyen en 2012 (déclassé par la qualité physico-chimique et plus particulièrement par les phosphates, phosphores et nitrites) et un mauvais état chimique en 2013 (présence de HAP).

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole n'a pas vocation à s'urbaniser davantage.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Une campagne de sondages et de tests de perméabilité (5 tests) a été menée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces campagnes ont montré une capacité d'infiltration moyenne d'environ 30 mm/h sur la commune. Les essais pédologiques ont

aussi détectés la présence d'une épaisse couche d'argile à faible profondeur (1 m environ) et des traces d'hydromorphie.

L'infiltration sur le territoire devra toutefois faire l'objet d'une étude spécifique à chaque cas afin de s'assurer de la possibilité d'infiltrer sans risquer de saturer la partie perméable superficielle.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Le zonage de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole n'est pas une révision mais une création. La commune a souhaité disposer d'un zonage à l'issue de son Schéma Directeur d'Assainissement afin d'avoir un document réglementaire opposable aux tiers en lien avec l'assainissement.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune est en cours et sera finalisé fin 2016.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2015 ?
Sans objet

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Il existe 3 installations d'Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole. L'une d'elle est située au domaine des Fontaines (cf. annexe pour la localisation). Deux autres sont situées à proximité de la Mairie.

Les deux ANC situées à proximité de la mairie ont été diagnostiquées comme « non conformes ». Les études de mise en conformité sont en cours.

Les non conformités ont-elles été levées ? Oui

Sont-elles en cours ? Oui

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Comme explicité précédemment l'eau potable de la commune provient d'un forage situé sur le territoire communal. Aucune déclaration de prélèvement n'est connue.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

En temps sec la station est chargée à environ 85% en flux polluant et est proche des 100% en charge hydraulique ce qui occasionne des dysfonctionnements par temps de pluie.

Par temps sec ? Non

Par temps de pluie ? Pour des pluies relativement importantes, la station est en surcharge hydraulique

De façon saisonnière ? Le système d'assainissement étant très sensible aux introductions d'Eaux Claires Parasites Permanentes, la station sera plus susceptible d'être en surcharge durant les périodes de nappe haute.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

La commune ne dispose pas de cette information

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Les éléments visant à optimiser le fonctionnement de la station présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement contribueront à la réduction des consommations énergétiques de la STEP.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet

Autres ? Aération sur horloge du bassin d'aération de la STEP assurant une optimisation des temps de fonctionnement des turbines

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Oui (voir question n°3 ci-dessous)

De ruissellement ? Non

De maîtrise de débit ? Non

D'imperméabilisation des sols ? Non

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

En l'absence d'exutoires à proximité les eaux de la Z.A. de la Mare aux 3 Saules sont gérées par un puit d'infiltration. Il existe des puits d'infiltrations privés dans les zones non desservies par un réseau de collecte des eaux pluviales.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

La Zone d'Activité de la Mare aux 3 Saule situé à l'Est de la commune évacue ses eaux pluviales en direction d'un puisard qui n'est pas suffisamment dimensionné. Des débordements peuvent ainsi avoir lieu à ce niveau.

Si oui, fournir si possible une carte. Voir annexe.

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Le seul secteur problématique (Z.A. des 3 de la Mare aux Trois Saules) n'a pas vocation à être étendue, mais la gestion de ses eaux pluviales reste un enjeu.

Si oui, fournir si possible une carte. Sans objet.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

- ◆ Entretien du puits d'infiltration (curage) ;
- ◆ Transfert des eaux de la voirie vers des noues d'infiltrations.

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Non

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non, aucune classification des exutoires existants n'a été réalisée.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a déjà fait l'objet de décision de catastrophe naturelle.

Tableau 1 : Liste des catastrophes naturelles liées aux inondations sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole (Source : prim.net)

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations et coulées de boues	08/04/1993	10/04/1993	16/05/1993	18/05/1993
Inondations et coulées de boues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1992
Inondations et coulées de boues	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Non.

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ? La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse.

D'une zone de répartition des eaux ?

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole dispose d'un réseau d'eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi. (cf. annexe pour le plan des réseaux)

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel. Celui-ci n'aborde cependant pas la question des apports polluant par temps de pluie.

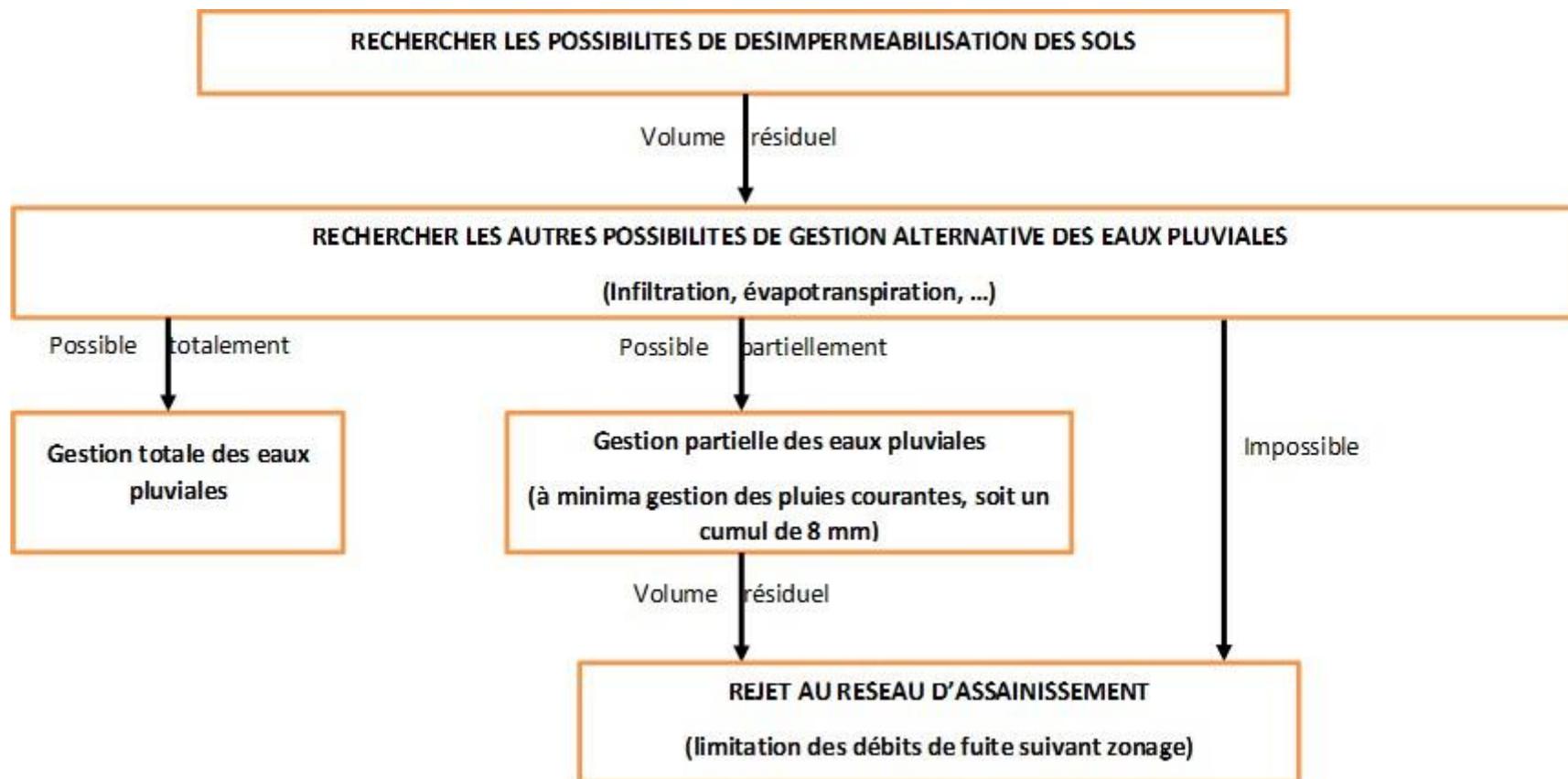
Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui

Si oui, lesquelles ?

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.



3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Si oui, lesquels et pour quel objectif ? Non

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

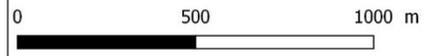
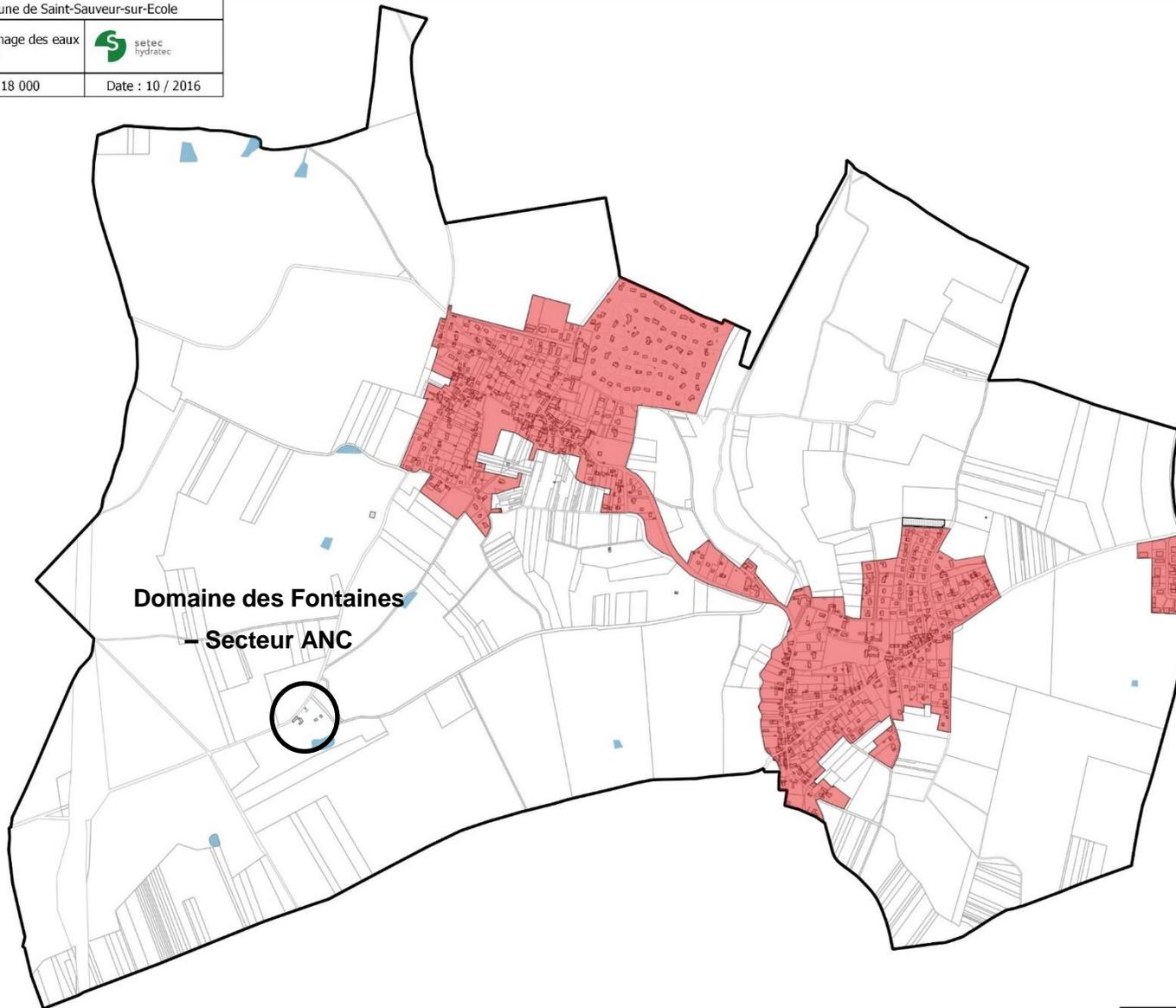
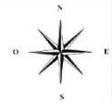
5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'étendue et l'organisation du système d'assainissement actuel assure un impact faible sur le milieu naturel. Les règles définies dans les projets de zonages ont toutefois pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu receveur.

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

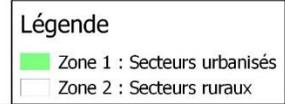
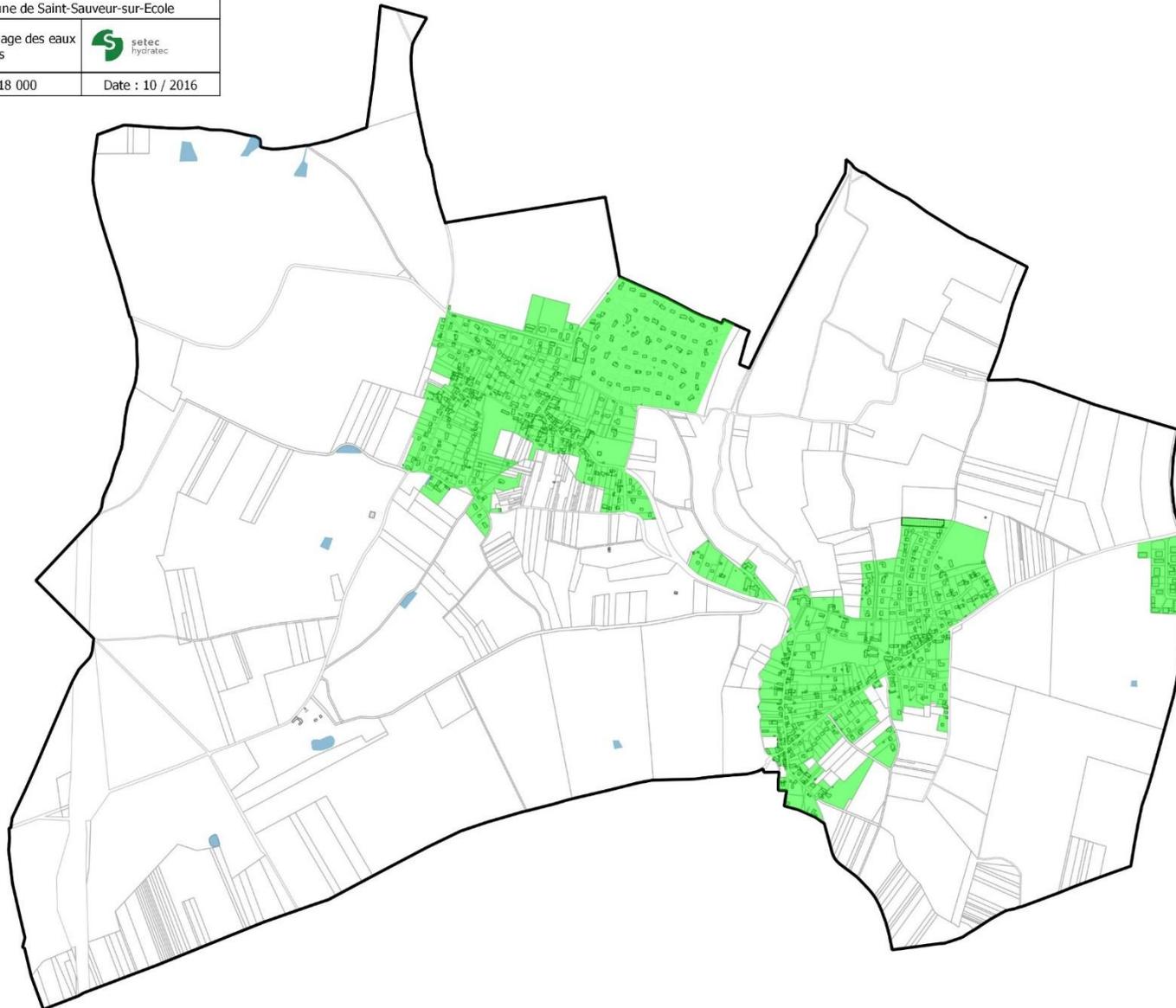
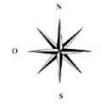


Légende

- Zones en assainissement collectif
- Zones en assainissement non collectif

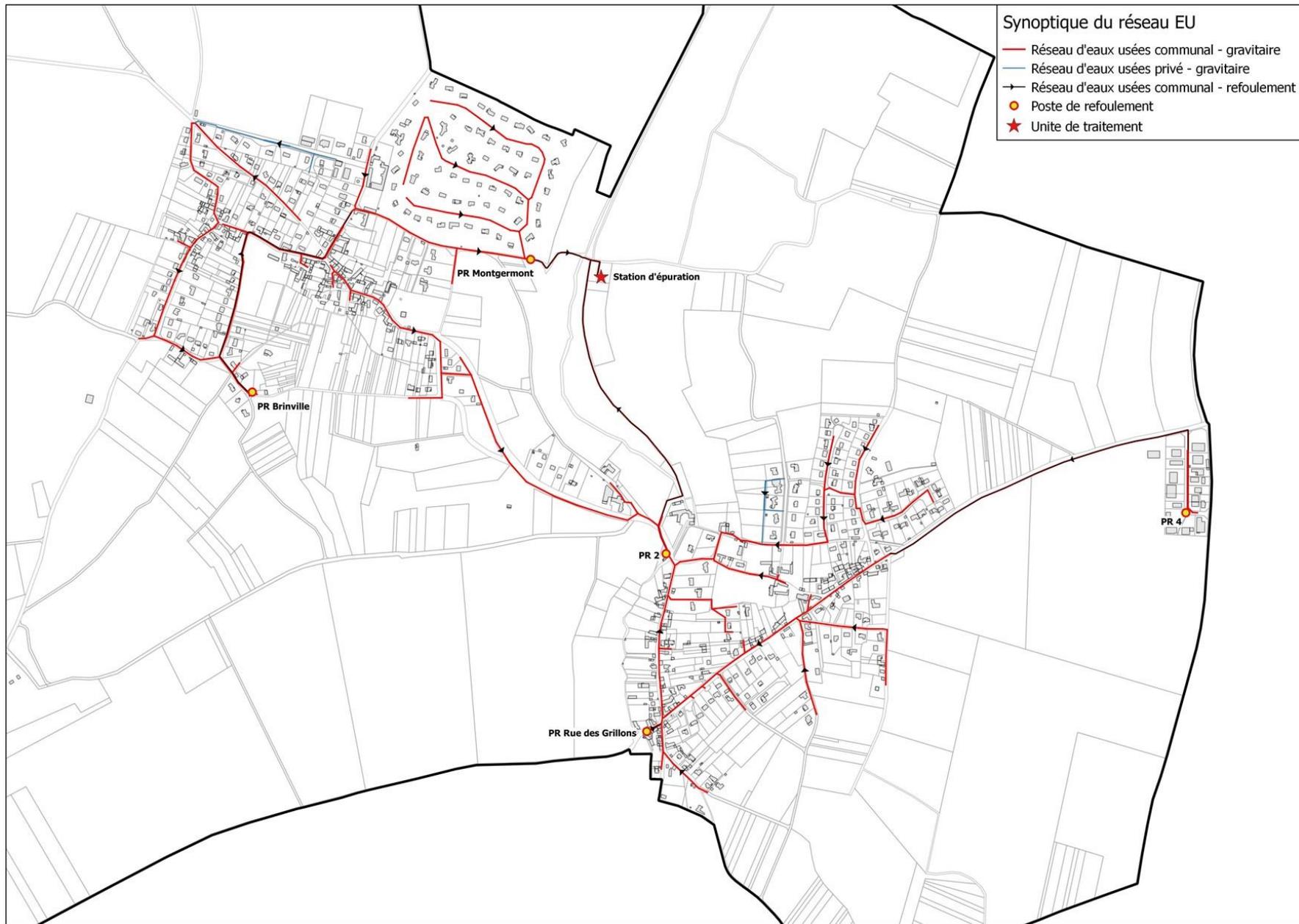
ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



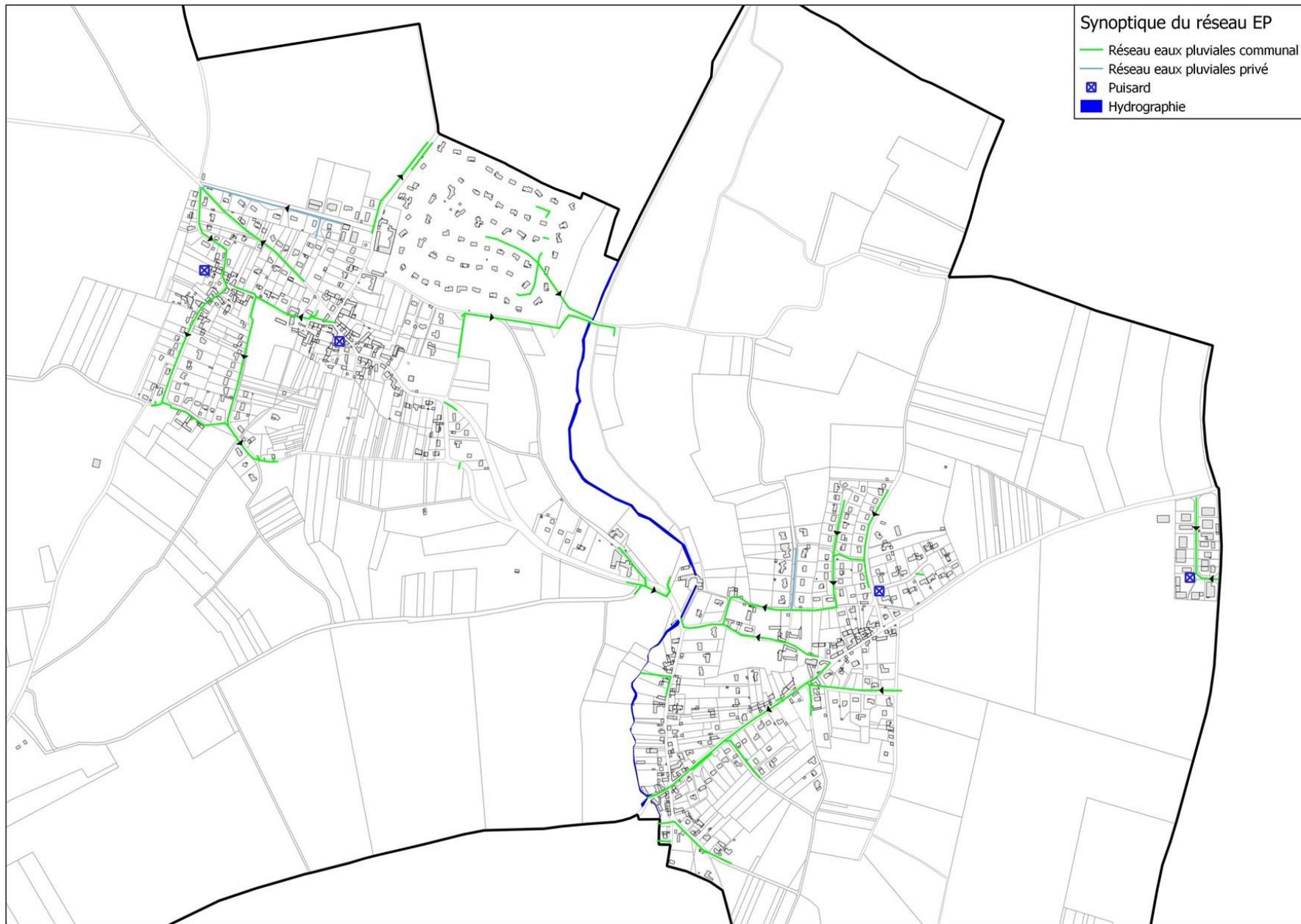
ANNEXE 3

PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES



ANNEXE 4

PLAN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES



ANNEXE 5

ZONE PRESENTANT DES DEBORDEMENTS PAR TEMPS DE PLUIE – ZONE ARTISANALE DE LA MARE AUX TROIS SAULES

